



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°27/2015 du 19 juin 2015

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 27/2015 du 19 juin 2015

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°27 du 19 juin 2015

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES TITRES

PREF DCT SCUR 2015 0363	15/06/2015	Arrêté instituant dans le département de l'Yonne une commission de propagande en vue des élections départementales partielles dans le canton de Villeneuve-sur-Yonne les 5 et 12 juillet 2015	3
-------------------------	------------	---	----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEFC/2015/0019	04/06/2015	Arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement foncier compétente pour les opérations « État »	4
DDT/SEA/2015-11	10/06/2015	Arrêté portant fixation du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole, dans un bail rural pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015	5
DDT/SEA/2015-012	10/06/2015	Arrêté portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages viticoles	7

ARRETE PREF DCT SCUR 2015 0363 du 15 juin 2015
instituant dans le département de l'Yonne une commission de propagande en vue des élections
départementales partielles dans le canton de Villeneuve-sur-Yonne
les 5 et 12 juillet 2015

Article 1 : Il est institué dans le canton de VILLENEUVE SUR YONNE une commission de propagande chargée d'accomplir les missions prévues à l'article R. 34 du code électoral, à l'occasion des élections départementales partielles des 5 et 12 juillet 2015.

Article 2 : La commission de propagande instituée à l'article 1^{er} est composée ainsi qu'il suit :

Madame Karine BURDIN, Juge d'instance, Présidente pour le 1^{er} tour
Madame Lorraine BAUDESSON DE CHANVILLE D'ARC, Juge d'instance, Présidente
pour le 2^{ème} tour
Madame Isabelle MARTI-GIROUARD, secrétaire
Monsieur Eric BUSTO, représentant de La Poste
(Suppléante : Madame Michelle COPY)

Article 3 : Les candidats ou leurs mandataires qui ont obtenu le concours de la commission de propagande peuvent participer, avec voix consultative aux travaux de la commission correspondante.

Article 4 : Le siège de la commission est fixé à la mairie de la commune chef-lieu de canton.

Article 5 : La commission de propagande aura pour tâche, pour les candidats ayant manifesté leur souhait d'obtenir leur concours :

- de préparer le libellé des enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote,
- d'adresser à tous les électeurs, au plus tard le mercredi 1^{er} juillet 2015 pour le 1^{er} tour et le jeudi 9 juillet 2015 pour le second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste,
- de répartir dans chaque bureau de vote de la commune concernée les bulletins de vote de chaque candidat en nombre égal à celui des électeurs inscrits, au plus tard le mercredi 1^{er} juillet 2015 pour le 1^{er} tour et le jeudi 9 juillet 2015 pour le second tour.

Article 6 : Les circulaires et les bulletins de vote des candidats qui souhaitent bénéficier du concours de la commission de propagande instituée par le présent arrêté, devront être remis au président de la commission concernée, au plus tard :

- **le vendredi 26 juin 2015 à 16 heures pour le 1^{er} tour,**
- **le mercredi 8 juillet 2015 à 12 heures en cas de second tour.**

Article 7 : Les indications relatives au nombre des documents à remettre au président de la commission et au lieu exact de leur remise seront portées à la connaissance des candidats à l'occasion du dépôt de candidature.

Pour le Préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2015/0019 du 4 juin 2015
portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement foncier
compétente pour les opérations « État »**

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement foncier « État » est renouvelée comme suit :

- présidence : M. PORTIER Jean-Pierre,

- conseillers départementaux :

Mme CROUZET Michèle, MM. COURTOIS Xavier, VECTEN Yves, BONNEFOND Christophe, titulaires,
Mmes EVRARD Marie-Agnès, CHARPIGNON Sylvie, MM. BOUCHIER Alexandre, BOUCHER François,
suppléants,

- représentants des communes rurales :

MM. LOURY Jean-Noël, LENOIR Philippe titulaires,

MM. CHATON Christian, SAVOURAT Gérard suppléants,

- fonctionnaires :

Mme CHOKOMIAN Sophie, M. BONNET Fabrice, Mme CHARON Juliette, M. FARGANEL David,
M. POUZENS Jean-Marc, M. OUDIOU François, titulaires,

Mme CHARONNAT Chantal, M. GOBILLON Bruno, M. LETOURNEAU Frédéric, Mme MORENO Françoise,
M. ALLARD Alexandre, M. JALLABERT Jean-Pierre, suppléants,

M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Yonne ou son représentant désigné parmi les membres de la
chambre d'agriculture,

M. le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant
désigné parmi les membres de la fédération,

M. le Président des jeunes agriculteurs de l'Yonne ou son représentant désigné parmi les membres de ce centre,

M. le Porte-parole de la confédération paysanne de l'Yonne,

M. le Président de la coordination rurale de l'Yonne,

M. le Président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,

- membres représentant les propriétaires bailleurs :

MM. DELAGNEAU Bernard, HURE Marcel, titulaires,

Mme REMOND Monique, M. THIBAUT Pierre, suppléants,

- membres représentant les propriétaires exploitants :

MM. MICHON Thierry, BOURSIER Claude, titulaires,

Mme DARLOT Nadine, TRIBUT Jacques, suppléants,

- membres représentant les exploitants preneurs :

MM. DAPVRIL Thierry, DECHAMBRE Olivier, titulaires,

Mme VARACHE Mélanie, M. SAISON Eric, suppléants,

- membres représentant les associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et
des paysages :

MM. QUATRE Christian, FRANCHIS Claude, titulaires

Mme ABBOTT Muriel, M. FAITOUT Jacques, suppléants,

Les membres suppléants sont appelés à siéger en l'absence du titulaire, soit lorsque la commission
départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de
laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

Article 2 : La commission départementale d'aménagement foncier sera complétée, si elle est appelée à :

donner un avis ou examine des réclamations relatives à des opérations d'aménagement foncier forestier,
d'aménagement foncier agricole et forestier ou de réorganisation foncière incluant des terrains boisés ou à
boiser,

dresser l'état des fonds incultes dans le cadre de l'article L 125-5 du code rural,

donner son avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en
application de l'article L 126-1 du code rural.

Article 3 : La commission départementale d'aménagement foncier est complétée, lorsqu'elle est appelée à
statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine
contrôlée, par le responsable de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant.

Article 4 : La commission départementale d'aménagement foncier « État » de l'Yonne se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le directeur départemental des territoires de l'Yonne.

Article 6 : La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N°DDT/SEFC/2010/0042 du 7 juin 2010 est abrogé.

Le Préfet de l'Yonne,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°DDT/SEA/2015-11 du 10 juin 2015
portant fixation du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole,
dans un bail rural
pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015

Pour les **baux consentis jusqu'au jour de la parution de l'arrêté DDEA/SEA/2009-22 du 28/05/2009**, la revalorisation du loyer de la maison d'habitation est fixée comme suit :

Article 1^{er} : Constatation de l'indice du coût de la construction (ICC)

Les indices nationaux du coût de la construction à prendre en considération pour l'actualisation du mètre carré servant de référence pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation pour l'année 2015 sont :

-Indice ICC deuxième trimestre 2013 pour une **valeur de 1637** (base 100 au 4^{ème} trimestre 1953).

-Indice ICC deuxième trimestre 2014 pour une **valeur de 1621** (base 100 au 4^{ème} trimestre 1953).

Article 2 : la variation de l'ICC à prendre en considération pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation est revalorisé par :

une évolution de **0.98%** pour l'année 2015 par rapport à l'année 2014.

Article 3 : le prix du mètre carré actualisé servant de référence pour le calcul du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole est fixé à **38,80 €/m²/an** pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Pour les **baux consentis et renouvelés à partir de la parution de l'arrêté DDEA/SEA/2009-22 du 28/05/2009**, la revalorisation du loyer de la maison d'habitation est fixé comme suit :

Article 4 : le loyer des bâtiments d'habitation sera, conformément à l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime, indexé annuellement selon la variation de l'indice national de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Article 5 : Constatation de l'indice de référence des loyers (IRL) :

Les indices nationaux de référence des loyers à prendre en considération pour l'actualisation du mètre carré servant de référence pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation pour l'année 2015 sont :

-Indice IRL du premier trimestre 2014 pour une **valeur de 125,00** (base 100 au 4^{ème} trimestre 1998)

-Indice IRL du premier trimestre 2015 pour une **valeur de 125,19** (base 100 au 4^{ème} trimestre 1998)

Article 6 : la variation de l'indice de référence des loyers à prendre en considération pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation est revalorisé par :

une évolution de **+ 0,15 %** pour l'année 2015 par rapport à l'année 2014.

Article 7 : Le prix du m² actualisé servant de référence pour le calcul du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole est fixé à 4,53 €/m²/mois.

Ce prix est arrêté sur la base d'une maison type de 100 mètres carrés.

Il peut être minoré ou majoré en fonction des critères suivants :

7.1	<u>ETAT D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION</u> (le clos et le couvert)
Mauvais	- 20 %
Médiocre	- 10 %
Bon	+ 10 %
Très bon	+ 20 %

7.2	<u>CONFORT</u>
Sanitaires	- 5 %
Isolation	+ / - 5 %
Mode de chauffage	+ / - 5 %
Modernité de l'équipement	+ / - 10 %
Assainissement	+ / - 5 %

7.3	<u>SITUATION MAISON PAR RAPPORT A L'EXPLOITATION OU AUX BATIMENTS D'EXPLOITATION</u>
Sur place	0 à + 10 %

La majoration ne pourra excéder 60 % soit 7,23 € du mètre carré par mois.

La minoration ne pourra excéder 45 % soit 2,48 € du mètre carré par mois.

Le prix après minoration ou majoration est le prix de base corrigé.

7.4	<u>IMPORTANCE</u>
De 0 à 100 m ²	Prix de base corrigé
De 100 à 150 m ²	Prix corrigé du mètre carré supplémentaire : - 50 %
Bon	Prix corrigé du mètre carré supplémentaire : - 75 %

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Economie Agricole
Philippe JAGER

ARRETE N° DDT/SEA/2015-012 du 10 juin 2015
portant fixation des cours moyens du vin
servant pour le calcul du prix des fermages viticoles

Article 1^{er} : Les cours de l'hectolitre de vin servant à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015 sont fixés comme suit :

APPELATIONS	PRIX de l'HECTOLITRE en euros
CHABLIS GRAND CRU	1286
CHABLIS 1^{ER} CRU	592
CHABLIS	453
PETIT CHABLIS	366
BOURGOGNE BLANC	252
BOURGOGNE ALIGOTE	245
SAINT BRIS	205
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE BLANC	205
IRANCY	396
BOURGOGNE ROUGE ET ROSE	326
BOURGOGNE PASSE TOUT GRAIN	207
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE ROUGE	148
CREMANT DE BOURGOGNE	199
VIN de TABLE	37

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Economie Agricole
Philippe JAGER